

Paris, le 17 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-210

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le code de l'éducation ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi le 7 décembre 2015 par Monsieur et Madame X, d'une réclamation relative à la procédure d'exclusion dont a fait l'objet leur fils, Monsieur Y, par l'établissement privé Z sous contrat d'association avec l'Etat, dans la ville A ;

Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Monsieur Y par le groupe scolaire Z et par l'Académie de A;

Rappelle que les droits fondamentaux de l'enfant, notamment les droits d'être entendu et de se défendre, doivent être protégés dans toutes les procédures le concernant, nonobstant ses modalités de scolarisation, par les personnes publiques comme privées ;

Rappelle au chef d'établissement du groupe scolaire Z l'importance, en matière de discipline scolaire, de mettre en œuvre le règlement intérieur, de respecter les garanties procédurales, le principe du contradictoire et le droit de l'enfant à être entendu et se défendre lorsqu'il est mis en cause et, plus généralement, le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute affaire le concernant ;

Recommande au chef d'établissement du groupe scolaire Z de préciser son règlement intérieur dans le sens d'une garantie des droits de l'enfant et, plus particulièrement, le droit de l'enfant de présenter une défense, et notamment d'être assisté par une personne de son choix, d'être entendu dans toute procédure disciplinaire le concernant, et le principe de la gradation des sanctions ;

Invite le président du Consistoire de la ville A et de la région B à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat relevant de son autorité, l'importance du respect du droit de l'enfant à être entendu et des droits de la défense dans toutes les procédures le concernant, en diffusant une version anonymisée de la présente décision ;

Invite le ministère de l'éducation nationale à rappeler par tout moyen, à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat, la nécessité d'appliquer une procédure disciplinaire explicite qui garantisse les droits de l'enfant, notamment le principe du contradictoire et les droits de la défense ;

Invite le ministère de l'éducation nationale à tirer toutes les conséquences utiles de son obligation de sécurisation, matérielle et procédurale, du parcours scolaire de l'enfant en établissement privé d'enseignement sous contrat, par exemple en organisant un suivi des signalements relatifs à des atteintes lors de procédures disciplinaires, en diligentant une enquête sur les conditions de l'exclusion et en s'assurant d'une rescolarisation rapide de l'enfant conforme à ses besoins ;

Demande au ministre de l'éducation nationale, à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la ville A en charge des lycées, au chef de l'établissement Z et au président du Consistoire de la ville A et de la région B de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le 7 décembre 2015, le Défenseur des droits a été saisi par les parents de Monsieur Y, des difficultés rencontrées par leur fils, âgé de 17 ans, relatives aux conditions dans lesquelles celui-ci a été définitivement exclu de l'établissement Z. Il était allégué que cette sanction aurait été prise sans que la procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur de l'établissement n'ait été respectée.

I- FAITS ET PROCEDURE

2. Selon les éléments du dossier, Monsieur Y aurait débuté sa scolarité au sein du groupe scolaire Z, établissement privé sous contrat d'association, en 2002.

3. Il apparaît que durant sa scolarité, Monsieur Y aurait été sanctionné à plusieurs reprises en raison de sa conduite jugée inappropriée, perturbant le bon déroulement des classes, hurlant ou chantant et manquant de respect tant aux professeurs qu'aux surveillants.

4. Un courrier aux parents du 22 octobre 2014 fait ainsi état de l'exclusion de Monsieur Y du cours de français, après qu'il a dérangé un cours. Il a été précisé aux parents que « *Le comportement de votre enfant n'est pas du tout en conformité avec le règlement de l'école ni celui attendu d'un élève de première* ». En outre, de plus lourdes sanctions seraient prises si ces agissements venaient à se reproduire.

5. Aussi, le 8 décembre 2014, Monsieur Y a reçu un avertissement de conduite, lors du conseil de classe. Un courrier aux parents du 9 décembre 2014 fait une nouvelle fois état des difficultés rencontrées.

6. Le 10 décembre 2014, Monsieur Y aurait fait l'objet d'une décision d'exclusion à la suite d'un différend ayant impliqué trois autres élèves, lors d'une conférence organisée à l'école, en raison « *d'une attitude perturbatrice inacceptable* ». Les parents de Monsieur Y ont alors sollicité sa réintégration auprès du directeur d'établissement.

7. Monsieur Y a été réintégré à la condition qu'un document soit signé prévoyant qu'une exclusion définitive pourrait être prononcée en cas de nouvel incident. Le 15 décembre 2014, un contrat a été conclu avec les parents de Monsieur Y « *stipulant qu'au moindre incident aussi minime soit-il, l'élève serait renvoyé sine die de l'établissement* ». Ce contrat a été transmis au Défenseur des droits.

8. Le 3 février 2015, à la suite d'un incident survenu en interclasse, le directeur d'établissement a prononcé l'exclusion définitive de Monsieur Y, par l'intermédiaire du conseiller pédagogique, confirmée par un courrier en date du 5 février 2015.

9. Par courriel du 27 février 2015, les parents de Monsieur Y ont sollicité un réexamen bienveillant de la part du directeur d'établissement, étant souligné qu'aucun établissement scolaire n'avait accédé à leur demande visant à scolariser Monsieur Y. Les parents ont admis que « *Monsieur Y s'est comporté de manière irrespectueuse, il en est pleinement conscient et il est prêt à s'amender en effectuant des travaux d'intérêt pour l'école tel que la rédaction d'un exposé sur le respect d'autrui, aider de plus jeunes élèves en leur donnant des cours de rattrapage* ».

10. Par courriel du 2 mars 2015, le directeur d'établissement a confirmé sa décision d'exclusion définitive aux motifs qu'« *Aucune personne de l'équipe pédagogique n'est intervenue en sa faveur* » et qu'« *on ne peut constamment revenir sur ses décisions* ». Toutefois, le directeur d'établissement a proposé d'envisager une solution afin que Monsieur Y passe ses examens si aucune école n'était trouvée.

11. Par courriel du 3 mars 2015, le directeur d'établissement a rapporté aux parents s'être entretenu avec la directrice de l'établissement scolaire C de la situation de Monsieur Y, cette dernière devant se rapprocher d'eux sous peu. Monsieur Y a effectivement été rescolarisé au sein de cet établissement.

12. Par courrier du 3 avril 2015, l'avocat des parents de Monsieur Y a saisi le Recteur de l'Académie de A de la situation, contestant les conditions dans lesquelles la procédure disciplinaire avait été conduite, et soulignant que les principes du contradictoire, de motivation des décisions et de proportionnalité des sanctions n'avaient pas été respectés.

13. Par courriel du 15 avril 2015, la division des établissements privés de l'Académie de A a rappelé aux parents les termes de l'article R. 442-39 du code de l'éducation aux termes desquels « *le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* », et a précisé se rapprocher de l'établissement « *pour lui rappeler les incitations rectorales à savoir aider, les parents qui le demandent, à la recherche d'un établissement* ».

14. Par courrier du 22 avril 2015, la directrice académique des services de l'Education nationale en charge du second degré a rappelé aux parents « *qu'il n'existe pas de lien hiérarchique entre le Recteur et les établissements d'enseignement privé sous contrat de l'académie* », et qu'en conséquence « *aucune mesure ne peut être prise par les services académiques* ».

15. C'est dans ce contexte que les parents ont saisi le Défenseur des droits alléguant d'une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de leur enfant.

16. Par courrier du 29 décembre 2015, le Défenseur des droits s'est rapproché du groupe scolaire Z afin de solliciter des éléments d'explication, précisant que, selon les éléments transmis, la procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur de l'établissement ne semblait pas avoir été respectée.

17. La directrice académique des services de l'Education nationale de la ville A a été mise en copie de ce courrier afin qu'elle puisse apporter au Défenseur des droits tout élément d'observation qu'appelleraient les difficultés rencontrées par cet enfant. Aucun élément n'est, toutefois, parvenu au Défenseur des droits, de sa part.

18. Par courrier du 16 février 2016, le directeur d'établissement a transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits. A plusieurs reprises le comportement inadapté de Monsieur Y aurait été signalé à ses parents, leur précisant « *qu'un changement d'attitude était nécessaire* », faute de quoi des « *sanctions plus lourdes à son égard* » seraient prises. La décision d'exclusion de Monsieur Y aurait été prise en concertation avec l'ensemble de l'équipe de direction.

19. Un récapitulatif des sanctions et six attestations de professeurs soutenant le renvoi définitif de Monsieur Y ont été transmis au Défenseur des droits, les attestations étant cependant dépourvues de date.

20. Par courrier du 15 mars 2016, le Défenseur des droits a sollicité un complément d'informations de la part du directeur d'établissement en l'interrogeant sur la lettre et l'esprit de la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur de l'établissement. En outre, le Défenseur des droits l'a interrogé sur la nature du contrat conclu avec les parents en date du 15 décembre 2014 afin de déterminer s'il s'agissait d'un « contrat de réparation » au sens du règlement intérieur. Enfin, le Défenseur des droits, soulignant que le règlement intérieur ne prévoyait pas de dérogation aux garanties procédurales en cas d'exclusion définitive, l'a interrogé afin de déterminer si Monsieur Y et ses parents avaient eu l'opportunité de présenter leurs observations au cours de cette procédure.

21. Par courrier du 6 mai 2016, le directeur d'établissement a répondu au Défenseur des droits qu'il était « *parfaitement exact que les dispositions de ce règlement intérieur en matière de discipline suivent l'esprit des dispositions du Code de l'éducation* ». En outre, il a précisé qu'il était « *exact que la procédure disciplinaire prévue par le règlement intérieur n'avait pas été suivie lors de la 1^{ère} procédure d'exclusion* » et que « *c'est en partie cela, et le fait que le jeune Monsieur Y s'était engagé à améliorer son comportement, qui a motivé notre décision de suspendre la procédure et de réintégrer ce dernier* ».

22. S'agissant du contrat signé avec les parents le 15 décembre 2014, le directeur d'établissement a précisé qu'il ne savait pas si ce dernier pouvait être qualifié de contrat de réparation, mais qu'il « *s'agissait bien dans notre esprit d'un engagement en vue d'un changement radical de comportement* ». Il ne leur a pas semblé envisageable, toutefois, de signer un nouveau contrat en février 2015 « *dans la mesure où le jeune Monsieur Y n'avait pas modifié son comportement* ».

23. Enfin, il a concédé que la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur n'avait pas été respectée à la lettre « *compte tenu précisément de l'engagement pris par le jeune Monsieur Y et par ses parents* », « *mais également de la gravité du comportement et de la réitération de celui-ci* ». Par ailleurs, « *la mesure a été approuvée par l'ensemble de l'équipe pédagogique* ». Partant, « *il nous a semblé que l'esprit, sinon la lettre de la procédure avait été respectée* ».

24. Par courrier du 13 décembre 2016, le Défenseur des droits a adressé au chef d'établissement, ainsi qu'à la DASEN de la ville A chargée des lycées, une note récapitulative leur indiquant qu'en ne respectant pas la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur, la sanction prononcée de l'exclusion définitive de Monsieur Y pouvait avoir porté atteinte à ses droits fondamentaux et à son intérêt supérieur. Un délai d'un mois leur a été laissé pour présenter leurs observations.

25. Par courrier du 6 janvier 2017, la DASEN de la ville A a indiqué, au visa de l'article R. 446-39 du code de l'éducation que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée, la procédure disciplinaire relevant de la responsabilité exclusive du chef d'établissement.

26. Le chef d'établissement Z n'ayant pas présenté d'observations, la présente décision est rendue en l'absence de réponse du mis en cause à la note récapitulative.

II- DISCUSSION :

A- Sur l'atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de Monsieur Y par l'établissement Z privé sous contrat d'association avec l'Etat:

1) Sur l'étendue des obligations du groupe scolaire Z :

27. Si les relations entre le groupe scolaire Z, établissement privé d'enseignement, Monsieur Y, et Monsieur et Madame X, relèvent du droit privé, la liberté contractuelle des parties est limitée par les droits fondamentaux de l'enfant.

28. Ainsi, en tant qu'il participe à la mission de service public de l'éducation¹, le groupe scolaire Z est soumis à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant protégés tant en droit interne qu'en droit international par plusieurs conventions auxquelles la France est partie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la convention relative aux droits de l'enfant (CIDE).

29. Aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne², « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

30. L'article 12 de la même Convention, également d'application directe en droit interne³, dispose que : « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

31. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant, en charge de veiller au respect de la CIDE, a indiqué dans ses observations générales sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant que « *les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'Etat et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises* »⁴.

32. Le groupe scolaire Z constitue, aux termes de son règlement intérieur, « *une communauté éducative sous contrat d'association avec l'Etat* ». Conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le groupe scolaire « *est soumis en matière d'enseignement aux règles et lois en vigueur de l'Education Nationale* ».

Dès lors, le contrat d'association liant l'établissement à l'Etat ne couvre pas le domaine de la vie scolaire laissé à la responsabilité du directeur d'établissement aux termes de l'article R. 442-39 du code de l'éducation. Cet article dispose que : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* ».

¹ Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, *Cts Le Troedec*, req. N° 02963, Rec. p. 501.

² CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052.

³ Application directe reconnue pour son alinéa 2 : CE, 27 juin 2008, n°291561 ; Civ. 1^{re}, 18 mai 2005, n°02-20613.

⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, CRC/C/GC/16.

33. La vie scolaire est organisée à travers un règlement intérieur. Le règlement intérieur du groupe scolaire Z, préparé par le directeur d'établissement et les autres membres de l'équipe éducative, est annexé au contrat de droit privé qui lie les parents, l'élève et le groupe scolaire. Ce règlement doit être signé par l'élève et par ses parents. Ce document revêt donc une valeur contractuelle.

34. Le règlement intérieur du groupe scolaire Z stipule que : « *Le règlement intérieur est un ensemble de dispositions qui respectent les textes en vigueur à l'Education Nationale (caractère contractuel avec l'Etat) ainsi que les textes de la hala'ha en relation avec la spécificité de l'Ecole (caractère propre)* ». En outre, l'adhésion de l'élève et de ses parents aux dispositions du règlement intérieur est « *garante de la réussite de notre projet éducatif* ».

35. Par courrier du 6 mai 2015, le directeur d'établissement a souligné qu'il était « *parfaitement exact que les dispositions de ce règlement intérieur en matière de discipline suivent l'esprit des dispositions du Code de l'éducation* ».

36. L'article R. 511-13 du code de l'éducation a établi une liste des sanctions disciplinaires au titre desquelles, l'exclusion définitive. Selon l'article R. 511-14 du même code, le chef d'établissement ne peut prononcer seul une sanction d'exclusion définitive. En outre, les articles D. 511-30 et suivants du code de l'éducation sont venus préciser le fonctionnement du conseil de discipline et les garanties qui s'y attachent, notamment la convocation des membres, de l'élève et de sa famille, par recommandé avec accusé de réception, au moins huit jours avant sa tenue. L'élève est amené à présenter sa défense.

37. La circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014⁵ du ministère de l'Education nationale a rappelé les garanties procédurales s'attachant au prononcé de sanctions contre un élève et, notamment, les principes de légalité des sanctions, individualisées, graduées, proportionnées avec possibilité de sursis et de responsabilisation. La sanction doit être motivée. Le respect de ces principes généraux doit permettre, selon la circulaire, le prononcé de sanctions réellement éducatives.

38. La circulaire souligne toute l'importance de respecter le contradictoire en permettant à l'élève de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter. La mise en œuvre de ce principe a été codifiée dans le code de l'éducation.

39. Si, aux termes de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, le groupe scolaire Z n'est pas légalement soumis aux dispositions du code de l'éducation en matière disciplinaire, le règlement intérieur a entendu toutefois soumettre l'établissement à ses principes généraux qui en constituent le nécessaire contexte d'interprétation.

40. En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus (§28), le groupe scolaire est tenu de respecter les dispositions d'application directe de la CIDE.

Partant, les garanties posées par le règlement intérieur de l'établissement doivent être lues à la lumière des garanties procédurales posées par la CIDE et le code de l'éducation.

⁵ Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions, NOR : MENE1406107C, MENESR - DGESCO B3-3.

2) Sur la gradation de la sanction :

41. D'une part, le règlement intérieur stipule en son point 4. « Punitions – Sanctions » : « *des manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés selon un système progressif, destiné à faire comprendre à l'élève qu'il doit lui-même adopter, un comportement compatible avec les exigences de son travail personnel et de la vie en collectivité* ». Aussi, il a été prévu par le règlement intérieur trois catégories de sanctions : les punitions scolaires, les réparations, les sanctions disciplinaires.

42. Les manquements successifs de Monsieur Y au règlement intérieur – à savoir : hurler, chanter et râler en classe, perturber les cours et manquer de respect – ont conduit au prononcé de plusieurs punitions scolaires, telles que des heures de retenue et exclusions momentanées de cours, jusqu'à une décision d'exclusion définitive, ce sans avoir fait l'objet de mesures de réparations ni d'une « *exclusion temporaire des cours à la maison avec un travail à rendre* ».

43. Or, le règlement intérieur stipule en son point 2.1. « *Respect d'autrui* » que les élèves doivent être respectueux des personnes qui travaillent dans l'établissement et que « *En cas de manquement de respect après avertissement, les élèves pourraient être présentés devant le Conseil de vigilance, et en cas de récurrence, devant le Conseil de discipline* ».

44. Il ne ressort pas des éléments du dossier que Monsieur Y, qui ne conteste pas avoir manqué de respect à la communauté éducative de l'établissement – il aurait à ce titre reçu un avertissement –, ait bénéficié de cette réponse graduée en étant présenté devant le conseil de vigilance puis devant le conseil de discipline, ce qui lui aurait pourtant permis de présenter sa défense.

45. Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits considère que l'exclusion définitive pour motif disciplinaire de Monsieur Y constitue une sanction non graduée en l'absence de présentation devant le conseil de vigilance puis devant le conseil de discipline, portant ainsi atteinte à son droit de présenter une défense.

3) Sur le non-respect du droit de Monsieur Y à être entendu et du principe du contradictoire :

46. Le point 2.1 du règlement intérieur dispose que les sanctions disciplinaires « *sont infligées selon le cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves ou à la multiplicité des faits d'indiscipline* ». Deux sanctions sont prévues : une exclusion temporaire et une exclusion définitive. Cette dernière ne peut être prononcée que par un conseil de discipline. Les autres sanctions peuvent, en revanche, être prononcées par le chef d'établissement seul.

47. Le règlement intérieur, en son article 3.1.E., a organisé précisément le rôle, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline. Celui-ci est présidé par le directeur d'établissement, et en son absence par son adjoint, en présence du conseiller principal d'éducation, du professeur principal, du parent délégué (ou d'un représentant de l'association des parents d'élève), d'un élève délégué et des parents de l'élève concerné. En outre, « *l'élève et sa famille sont convoqués par lettre recommandée* » et « *Le Conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés* ». Aussi, « *Les représentants légaux de l'élève mineur sont informés de la procédure et sont entendus s'ils le souhaitent* ». Enfin, la décision doit être motivée et notifiée à l'élève et à son représentant. Elle est confirmée par pli recommandé.

48. Les termes du règlement intérieur sont précis et ont rendu impératif le suivi de cette procédure disciplinaire, sans qu'aucune dérogation n'ait été envisagée. L'exclusion définitive est une sanction qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline au terme d'une procédure entourée de garanties visant notamment à permettre à l'élève de présenter sa défense, d'être représenté et d'être entendu.

49. Au terme de l'instruction du Défenseur des droits, il n'est pas contesté que la décision d'exclusion définitive du 10 décembre 2014 de Monsieur Y n'a pas été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire et conforme à la procédure visée par le règlement intérieur, ce que le directeur d'établissement a concédé dans son courrier du 6 mai 2015. Cette circonstance a toutefois conduit le directeur d'établissement à réintégrer Monsieur Y à la condition qu'un contrat d'engagement soit signé.

50. Il n'est pas contesté que la décision d'exclusion définitive du 5 février 2015 de Monsieur Y n'a pas, non plus, été prononcée au terme d'une procédure contradictoire et conforme à la procédure visée par le règlement intérieur.

51. Or, le respect du droit à ce que sa cause soit entendue et du principe du contradictoire dans le cadre d'une procédure disciplinaire est une garantie procédurale fondamentale au regard de l'article 2 du Protocole n°1 à la CEDH, qui assure le droit à l'instruction de tous les enfants, tant au sein des établissements d'enseignement publics que privés (*infra*).

52. Comme indiqué plus haut, lorsqu'une mesure d'exclusion est prise, doivent être prévues et respectées des garanties procédurales pour contester la mesure et éviter tout arbitraire, ce qui inclut le droit à être entendu et le respect du principe du contradictoire.

53. En outre, ces exigences sont également conformes aux stipulations précitées de la CIDE et, notamment, ses articles 3 et 12, reconnus d'application directe.

54. A cet effet, dans son rapport au comité des droits de l'enfant des Nations-Unies lors de l'audition périodique de la France, le Défenseur des droits, en tant qu'organisme de suivi de la convention, a recommandé de reconnaître une présomption de discernement à l'enfant afin de lui permettre d'être entendu dans toutes les procédures le concernant, y compris les procédures disciplinaires. L'audition doit être effectuée selon des modalités adaptées au degré de maturité de l'enfant et, en cas de refus, en motivant la décision de manière explicite, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Défenseur des droits a spécifiquement recommandé d'inscrire dans le règlement intérieur des établissements scolaires privés sous contrat d'association, l'obligation d'entendre l'enfant en cas de procédures disciplinaires.

55. Le comité des droits de l'enfant, dans ses observations générales sur l'article 12 de la CIDE, a rappelé que les articles 3 et 12 constituaient deux des principes fondamentaux de la CIDE et se renforçaient mutuellement : « *le premier fixe comme objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées* »⁶.

56. Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits conclut au non-respect des garanties procédurales, prévues par le règlement intérieur, à l'égard de Monsieur Y, à une atteinte à ses droits, notamment à son droit d'être entendu et de présenter sa défense, et, partant, à son intérêt supérieur.

⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, p. 16.

57. Afin de justifier du non-respect des garanties procédurales posées par le règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement évoque trois séries de justifications :

- la signature d'un contrat d'engagement ;
 - la gravité du comportement de Monsieur Y et sa réitération ;
 - le respect de l'esprit de la procédure.
- Sur la justification tirée de la signature d'un contrat d'engagement

58. A la suite des incidents de décembre 2014, l'établissement scolaire a accepté la réintégration de Monsieur Y à la condition, toutefois, qu'un contrat d'engagement soit signé par les parties. Aux termes du 1- dudit contrat, signé le 15 décembre 2014 : « *Au moindre incident aussi minime soit-il mon enfant sera renvoyé sine die de l'Etablissement et ce sans aucune discussion ou négociation possible* ». Le consentement des parents et de Monsieur Y aux termes de ce contrat suffirait, selon le chef d'établissement, à passer outre les garanties procédurales prévues au règlement intérieur. En somme, ceux-ci auraient contractuellement renoncé à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

59. A titre liminaire et eu égard aux documents transmis, le Défenseur des droits constate que Monsieur Y n'a pas lui-même signé le contrat du 15 décembre 2014.

60. Si les juridictions ont admis la possibilité pour un individu de renoncer par un contrat à la protection et à l'exercice de ses droits fondamentaux, la validité de cette renonciation dépend toutefois de la nature des droits en cause et des conditions matérielles, d'information et procédurales dans lesquelles cette renonciation s'est faite.

61. Tout d'abord, s'agissant de la nature des droits fondamentaux en cause, le Défenseur des droits constate que la clause du contrat signé par les parents porte renonciation par eux pour Monsieur Y de son droit à être entendu dans une procédure qui le concerne directement, de son droit à présenter une défense, et à exercer une voie de recours, et donc de bénéficier des principes du contradictoire et d'égalité des armes. Or Monsieur Y était âgé de 15 ans au moment des faits et donc doué d'un discernement indiscutable qui aurait dû conduire a minima à l'associer à cet accord, le cas échéant en recueillant sa signature, comme cela a été fait pour le règlement intérieur.

62. Au regard des éléments de la situation et des droits fondamentaux en cause, protégés tant en droit interne qu'international, le Défenseur des droits considère qu'une telle renonciation porte atteinte aux droits de Monsieur Y protégés par les articles 3 et 12 de la CIDE précités.

63. Ensuite, il convient d'observer que la jurisprudence conditionne la validité de toute renonciation à un droit fondamental à la qualité du consentement du renonçant : le consentement doit être certain, libre, éclairé et connaître une limitation temporelle, matérielle ou spatiale⁷.

64. En l'espèce, le Défenseur des droits constate que la renonciation s'est faite alors même que Monsieur Y se trouvait en classe de première scientifique avec les épreuves anticipées de travaux pratiques encadrées et de français en fin d'année, circonstances qui permettent de douter de la liberté du consentement donné.

⁷ J. ARROYO, *La renonciation aux droits fondamentaux. Aspects de droit français*, Pedone, 2016.

65. Par ailleurs, le Défenseur des droits constate que les termes de la renonciation sont généraux et ne définissent pas les manquements qui pourraient conduire à l'exclusion de l'élève, contrairement au principe de légalité rappelé par la circulaire du 7 mai 2014. Cette renonciation apparaît donc comme générale et absolue.

66. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits conclut que le contrat signé par les parents de Monsieur Y le 15 décembre 2014 invoqué par le directeur d'établissement, ne peut être opposable dans la présente espèce, d'abord en ce qu'il a pour objet de renoncer spécifiquement à l'exercice de droits fondamentaux appartenant à Monsieur Y, au surplus en ce que le consentement des parents n'est pas libre, et que la renonciation, quant à elle, est générale et absolue.

67. En outre, concernant l'objet du contrat invoqué, à savoir renoncer à l'avance à une procédure disciplinaire et à tout recours contre la sanction la plus grave, le Défenseur des droits conclut qu'il va à l'encontre de la finalité éducative de la sanction elle-même comme de la procédure disciplinaire, et par là-même à l'encontre des objectifs de l'éducation, tels que définis et protégés par les articles 28 et 29 de la CIDE.

68. En effet, tant la procédure que la sanction, si elles avaient été discutées et expliquées, auraient pu permettre à Monsieur Y de réfléchir sur la gravité de son comportement, mais aussi de comprendre et peut-être même d'accepter l'exclusion définitive prononcée. Le principe du contradictoire permet à l'élève de présenter sa défense, et de pouvoir accepter une sanction comme étant juste, ce qui est essentiel pour la préparation de sa vie d'adulte.

69. Dès lors, le Défenseur des droits écarte la justification apportée par le chef d'établissement tirée de la signature d'un contrat d'engagement.

- Sur la justification tirée de la réitération de comportements jugés non adaptés

70. Le chef d'établissement, dans sa réponse, justifie du non-respect des garanties procédurales prévues au règlement intérieur, par la réitération, par Monsieur Y, de comportements non adaptés aux principes portés par le projet d'établissement.

71. Or, ce n'est pas la gravité du comportement, mais bien la gravité de la sanction encourue qui justifie, au terme du règlement intérieur, d'assurer le respect de garanties procédurales minimales. Par conséquent, le Défenseur des droits souligne que la réitération des comportements inadaptés de Monsieur Y ne devrait pas avoir eu pour effet de le priver de ces garanties, dès lors qu'il encourait une exclusion définitive.

72. Aussi, plus la sanction encourue sera lourde, plus la procédure sera encadrée et plus les garanties procédurales seront élevées afin, notamment, de présenter sa défense et de comprendre, voire d'adhérer à la décision finale.

73. Dès lors, le Défenseur des droits écarte la justification apportée par le chef d'établissement tirée de la réitération des comportements jugés non adaptés.

- Sur la justification tirée de la régularisation ultérieure de la sanction d'exclusion

74. Le chef d'établissement, dans sa réponse, justifie du non-respect des garanties procédurales prévues par le règlement intérieur par le fait que cette sanction aurait été confirmée après coup par l'équipe éducative, à travers un ensemble d'attestations.

75. Cependant, même à supposer que ces attestations aient été transmises à Monsieur Y et à ses parents immédiatement après le prononcé de la sanction, cette circonstance n'est pas de nature à compenser un vice de procédure qui a privé Monsieur Y d'une garantie procédurale.

76. Par analogie et dans une décision applicable aux seules personnes publiques, le Conseil d'Etat⁸ a conclu que si une décision administrative était prise au terme d'une procédure viciée, cette décision ne devait être annulée que si le vice de procédure était susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ou s'il avait privé les intéressés d'une garantie.

77. Or, en l'espèce, la présente décision a été prise sans que les garanties procédurales offertes par le règlement intérieur n'aient été respectées. En outre, la défense de Monsieur Y aurait pu conduire le Conseil de discipline à prendre une autre décision. En tout état de cause, la justification ultérieure de la sanction par les attestations des personnes qui auraient dû être régulièrement convoquées au Conseil de discipline ne peut en aucune manière venir compenser une irrégularité procédurale qui a conduit à une décision qui n'a pas suivi un processus collégial et où Monsieur Y a été privé de son droit à être entendu et défendu.

78. Par conséquent, le Défenseur des droits écarte les justifications apportées par le chef d'établissement et conclut à une atteinte aux droits et à l'intérêt de Monsieur Y par l'établissement Z.

B- Sur le défaut de sécurisation du parcours scolaire de Monsieur Y par l'Etat :

79. Aux termes de ses courriers des 15 et 22 avril 2015, il n'est pas contesté que l'Académie de A était au courant de la sanction d'exclusion définitive de Monsieur Y, et considérait n'avoir aucunement à intervenir, estimant que le chef d'un établissement privé assume exclusivement, en application de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

80. L'Académie de A a confirmé cette position au Défenseur des droits, par courrier du 6 janvier 2017, en réponse à la note récapitulative transmise.

81. L'Etat a l'obligation de tout mettre en œuvre afin que soient respectés les droits de l'enfant⁹. Cette obligation positive lui impose de garantir le respect de ces droits par des personnes tierces, y compris les établissements privés. A défaut, il pourrait voir sa responsabilité engagée.

⁸ Conseil d'Etat, *D'Anthony*, 23 décembre 2011, n° 335033.

⁹ D'une part, selon l'article 5 de la CIDE, « *Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention* ». D'autre part, selon l'article 28-2 de la même Convention : « *2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». L'article 28-2 de la CIDE doit être interprété en conformité avec les articles 3 et 12 précités de la CIDE. Dans ses recommandations générales n° 12 de 2009 sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a indiqué que : « *en matière disciplinaire, le droit de l'enfant d'être entendu doit être pleinement respecté. En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation* » (Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, p. 23).

82. Ainsi, dans ses observations générales n° 16, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que « *Les Etats ne sont pas dégagés des obligations qui découlent de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant lorsque leurs fonctions sont déléguées ou sous-traitées à une entreprise privée ou à une organisation à but non lucratif. Par conséquent, un Etat contrevient à ses obligations au titre de la Convention s'il ne respecte pas, ne protège pas et ne met pas en œuvre les droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations des entreprises qui ont des incidences sur les enfants* »¹⁰.

83. La Cour européenne des droits de l'homme a tiré les conséquences utiles de cet effet horizontal des dispositions internationales et européennes relatives à la protection des droits de l'homme et a reconnu la responsabilité de l'Etat pour atteinte aux droits de l'enfant par une personne privée.

84. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Petersen c. Danemark*, l'Etat est responsable des écoles publiques, mais également des écoles privées, le droit fondamental de chacun à l'éducation valant pour les élèves des unes comme des autres, sans aucune distinction.

85. Aussi, selon la Cour européenne des droits de l'homme, un Etat peut voir sa responsabilité engagée pour comportement fautif d'une personne privée eu égard au droit à l'instruction de l'enfant¹¹. Partant, l'Etat ne saurait se soustraire à sa responsabilité et déléguer aux établissements privés son obligation de sécuriser l'instruction pour tous les enfants, et, notamment, de protéger les élèves contre les mauvais traitements administrés par le truchement d'une mesure disciplinaire¹².

86. Par conséquent, « *l'État ne saurait être exonéré de son obligation positive de protéger un enfant simplement à raison du choix opéré par celui-ci parmi les options éducatives autorisées par l'État* »¹³.

87. Afin que cette violation soit constituée à l'encontre de l'Etat, la Cour européenne doit établir, par le mécanisme de l'imputabilité, que c'est par son action ou son inaction qu'il a permis à une personne privée de violer les droits d'une autre personne privée.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 16, précitée*.

¹¹ CEDH, 25 mars 1993, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, req. 13134/87, §28 : « *Dans la présente affaire, qui concerne le domaine particulier de la discipline scolaire, le traitement incriminé, encore qu'infligé par le chef d'un établissement privé, est donc de nature à engager la responsabilité du Royaume-Uni au regard de la Convention s'il se révèle incompatible avec l'article 3, l'article 8 ou les deux* ». Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme ne conclut pas à la violation des articles 3 et 8, ce qui, par suite, exclut la responsabilité du Royaume-Uni. L.-M. LE ROUZIC, *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Université de Bordeaux, 2014, pp. 52 et suivantes : « *le fait que les autorités étatiques n'aient pas agi pour éviter la violation du droit à l'instruction causée par un établissement privé peut servir de fondement à la mise en jeu de sa responsabilité* », a fortiori dans le cas d'un établissement privé sous contrat.

¹² CEDH, *Costello-Roberts*, précitée ; CEDH, Grande Chambre, 28 janvier 2014, *O'Keefe c. Irlande*, req. 35810/09. Dans cette dernière affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que : « *la prévention d'actes graves, tels que ceux ici en cause, passe nécessairement par la mise en place d'une législation pénale efficace adossée à un dispositif propre à en assurer le respect* » (§ 148). En outre, elle ajoute que « *la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective des lois pénales applicables* ».

¹³ CEDH, *O'Keefe c. Irlande*, précitée, §151.

88. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il ne revenait pas au requérant de prouver, d'une part, que l'Etat avait connaissance de la situation individuelle et que, d'autre part, que sans son manquement les mauvais traitements n'auraient pas eu lieu : « *La non-adoption de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État* »¹⁴.

89. Analysée sous l'angle des obligations positives découlant de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'Etat avait une obligation matérielle visant à mettre en place des mesures de détection et de signalement des atteintes¹⁵, et une obligation procédurale, dès lors que l'affaire a été portée à l'attention des autorités, visant à diligenter une enquête officielle effective de nature à permettre l'établissement des faits, conduire à l'identification et à la punition des responsables¹⁶. En outre, la victime doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif visant à engager la responsabilité de l'Etat du fait de ces atteintes.

90. Aussi, en application au cas d'espèce, lorsqu'une mesure d'exclusion est encourue, doivent être prévues des garanties procédurales pour contester la mesure mais également pour éviter tout arbitraire¹⁷. En outre, si la CEDH n'exclut pas la possibilité pour l'Etat, comme pour un établissement privé, de prévoir des mesures disciplinaires à l'égard d'un élève, comme une radiation définitive, celles-ci doivent être justifiées, objectives et raisonnables et ne pas porter atteinte à la substance même du droit à l'instruction.

91. L'Etat est donc, au titre de son obligation de sécurisation du droit à l'instruction pour tous les enfants, responsable des manquements d'un établissement privé sous contrat vis-à-vis des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

92. S'il ne résulte pas des faits de l'espèce que l'Académie de A a eu connaissance des difficultés rencontrées par Monsieur Y avant que la décision d'exclusion ne soit prise, les courriers de l'Académie des 15 et 22 avril 2015 et du 6 janvier 2017 au visa unique de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, démontre que l'Etat n'a manifestement pas honoré ses obligations résultant de ses engagements internationaux, par exemple en n'organisant pas un suivi des signalements relatifs à des atteintes lors de procédures disciplinaires, en ne diligérant pas d'enquête sur les conditions de l'exclusion ou en ne s'assurant pas d'une rescolarisation rapide de l'enfant conforme à ses besoins.

¹⁴ CEDH, *O'Keefe c. Irlande*, précitée, §149. La Cour européenne des droits de l'homme précise que (§168) : « *il s'agit pour la Cour d'examiner si, à l'époque des faits, l'État défendeur aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il offrait aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements* ».

¹⁵ CEDH, *O'Keefe c. Irlande*, précitée, §148 : « *la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective des lois pénales applicables* ».

¹⁶ *Ibid.*, §172.

¹⁷ A cet égard : CEDH, *Ali c. Royaume-Uni*, req. 40385/06, §58 : « *In determining whether or not an exclusion resulted in a denial of the right to education, the Court will have to consider whether a fair balance was struck between the exclusion and the justification given for that measure. It will therefore have regard to factors such as the procedural safeguards in place to challenge the exclusion and to avoid arbitrariness; the duration of the exclusion; the extent of the co-operation shown by the pupil or his parents with respect to attempts to re-integrate him; the efforts of the school authorities to minimise the effects of exclusion and, in particular, the adequacy of alternative education provided by the school during the period of exclusion; and the extent to which the rights of any third parties were engaged* ».

93. Partant, le Défenseur des droits conclut que l'Etat n'a pas sécurisé le parcours de scolarisation de Monsieur Y.

DECISION

94. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Monsieur Y par le groupe scolaire Z et par l'Académie de A ;
- Rappelle que les droits fondamentaux de l'enfant, notamment les droits d'être entendu et de se défendre, doivent être protégés dans toutes les procédures le concernant, nonobstant ses modalités de scolarisation, par les personnes publiques comme privées ;
- Rappelle au chef d'établissement du groupe scolaire Z l'importance, en matière de discipline scolaire, de mettre en œuvre le règlement intérieur, de respecter les garanties procédurales, le principe du contradictoire et le droit de l'enfant à être entendu et se défendre lorsqu'il est mis en cause et, plus généralement, le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute affaire le concernant ;
- Recommande au chef d'établissement du groupe scolaire Z de préciser son règlement intérieur dans le sens d'une garantie des droits de l'enfant et, plus particulièrement, le droit de l'enfant de présenter une défense, et notamment d'être assisté par une personne de son choix, d'être entendu dans toute procédure disciplinaire le concernant, et le principe de la gradation des sanctions ;
- Invite le président du Consistoire de la ville A et de la région B à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat relevant de son autorité, l'importance du respect du droit de l'enfant à être entendu et des droits de la défense dans toutes les procédures le concernant, en diffusant une version anonymisée de la présente décision ;
- Invite le ministère de l'éducation nationale à rappeler par tout moyen, à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat, la nécessité d'appliquer une procédure disciplinaire explicite qui garantisse les droits de l'enfant, notamment le principe du contradictoire et les droits de la défense ;
- Invite le ministère de l'éducation nationale à tirer toutes les conséquences utiles de son obligation de sécurisation, matérielle et procédurale, du parcours scolaire de l'enfant en établissement privé d'enseignement sous contrat, par exemple en organisant un suivi des signalements relatifs à des atteintes lors de procédures disciplinaires, en diligentant une enquête sur les conditions de l'exclusion et en s'assurant d'une rescolarisation rapide de l'enfant conforme à ses besoins.

Jacques TOUBON